



**PRÉFET
DU LOT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Décision n° DOCSP-001-2020
**de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet du Lot,
en tant qu'autorité compétente
en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié portant autorisation de l'abattoir de La Quercynoise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

n°2020-001, « Aménagement de la station de traitement des eaux usées du site La Quercynoise et augmentation de la capacité de l'abattoir à GRAMAT (46) » déposée par La Quercynoise, reçue le 16 juin 2020, complétée le 7 septembre et déclarée complète le 21 septembre ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste :

- d'une part à augmenter la capacité de l'abattoir de 30 à 49,9 tonnes de carcasses par jour en activité de pointe, soit une augmentation substantielle de 66 %,
- d'autre part à augmenter la capacité de la station de traitement des eaux usées de 16 000 à 25 684 équivalents-habitants tout en améliorant son mode de fonctionnement de la façon suivante :

- augmentation de la capacité de traitement de l'étage physico-chimique,
- augmentation de la capacité tampon en amont du traitement biologique,
- amélioration du traitement biologique de l'azote,
- augmentation de la capacité hydraulique avec l'ajout d'un bloc membranaire.

Considérant la localisation du projet :

- l'abattoir de La Quercynoise est installé au lieu dit Le Périé sur la commune de Gramat depuis 1988, d'abord sous le régime de la déclaration puis de l'autorisation. Il est actuellement réglementé par un arrêté d'autorisation de 2006 obtenu après enquête publique,
- le site est en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages,
- il est situé dans le parc naturel régional des Causses du Quercy,
- la modification de l'abattoir et de sa station d'épuration est prévue au sein de l'emprise actuelle de l'installation,
- le point de rejet de la station d'épuration de l'abattoir n'est pas modifié, il s'effectue par infiltration dans le sol,
- le point de rejet de la station d'épuration de l'abattoir n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage validé par une déclaration d'utilité publique,
- le point de rejet n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage validé par arrêté préfectoral. Il est toutefois compris dans le périmètre éloigné du captage de Cabouy proposé par l'hydrogéologue agréé, et à proximité des périmètres de protection du captage de Courtille.

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de la nature du projet et des enjeux vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ; qu'il y a lieu de les analyser en considérant l'ensemble des composantes du projet (en phase de travaux et en exploitation), et de prévoir les mesures de nature à les éviter, les réduire et, si nécessaire, à les compenser.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification de la station d'épuration et d'augmentation de la capacité de l'abattoir de La Quercynoise à Gramat, objet de la demande n°2020-001, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La sous-préfète de Gourdon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, 18 NOV. 2020


LE PRÉFET DU LOT
Michel PROSIC

Voies et délais de recours :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet du Lot
Cité Chapou
Place Jean-Jacques Chapou
46009 cedex CAHORS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7
ou par l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compte du rejet du recours administratif)